

Du quinze Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à neuf heures du matin,

N° 13

ACTE DE MARIAGE de Egidio Tellesi

Agé de vingt-deux ans, né à Paiguano département de Stalle le vingt-sept du mois de Avril mil huit cent soixante-seize profession de journalet domicilié à La Garde département de St Bar fils majeur de Tellesi Sante né à Paiguano département de Stalle profession de commerçant domicilié à Paiguano département de Stalle et de Flavica Torri née à San Martin département de Natis, son épouse, sans profession, domiciliée à Paiguano (Stalle)

Et de Dominique Tracanteu

Agée de vingt-neuf ans, née à Stalejorino département de Stalle le neuf du mois de Mai mil huit cent soixante-neuf profession de menagère domiciliée à La Garde département de St Bar fille majeure de Francini Eugène né à Monchio département de Stalle profession de cultivateur domicilié à Monchio département de Stalle et de Cajacci Talmio née à Stalejorino département de Natis, son épouse, sans profession, domiciliée à Monchio Stalle

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanche vingt-sept et vingt-huit mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi,

- 1° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
- 3° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt-quatre Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit par M^r l'Officier de l'Etat civil de la commune de Paiguano (Stalle)
- 4° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt-deux Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit par M^r l'Officier de l'Etat civil de la commune de Stalejorino (Stalle)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Dominique Tracanteu et l'autre Egidio Tellesi

Le tout en présence de francesco Felloy domicilié à Toulon département de St Bar Agé de vingt-sept ans, profession de chaudronnier en fer ne pouvant ni aller ni aller de futurs

De Boudouin Joseph domicilié à La Garde département de St Bar Agé de cinquante-sept ans, profession de retardé du port ne pouvant ni aller ni aller de futurs

De Béginand Charles domicilié à La Garde département de St Bar Agé de cinquante-cinq ans, profession de gardiennier ne pouvant ni aller ni aller de futurs

Et de Savi Pascal domicilié à La Garde département de St Bar Agé de cinquante-cinq ans, profession de retardé de la marine ne pouvant ni aller ni aller de futurs

Après quoi, M^r Lambert, adjudé, représenté délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par celles les parties à l'empêchement de la future épouse qui a déclaré ne le savoir.

V. Approuvé de tout mot rayé nets.

(Handwritten signatures and notes)
 Tellesi Egidio Tracanteu
 Lambert
 Béginand
 Savi
 Auguste Lambert